

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 906)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL73

présenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Les deuxième et quatrième alinéas sont complétés par les mots : « , ou s'il est de nature à porter une atteinte d'une exceptionnelle gravité à l'environnement du fait d'un préjudice écologique avéré ou aux vues de l'imminence de sa réalisation » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le premier alinéa de l'article 9-1 de la même loi est complété par les mots : « ou s'il est de nature à porter une atteinte d'une exceptionnelle gravité à l'environnement du fait d'un préjudice écologique avéré ou aux vues de l'imminence de sa réalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter le préjudice écologique, ou l'imminence de ce dernier comme constituant un nouveau motif de trouble à l'ordre, l'ordre public écologique, à la liste des motifs légaux d'évacuation forcée en vigueur en cas d'installation illicite.